

IV. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions – qui n'affectent pas le principe général ici posé – et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne:

- a) l'impôt dû en Irlande à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant d'Irlande est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
- b) lorsqu'une société qui est un résident d'Irlande paie un dividende à une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt dû à l'Irlande par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement du dividende; et
- c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôt au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments du revenu, tenir compte des revenus exemptés.

2. Sous réserve des dispositions de la législation irlandaise concernant l'imputation sur l'impôt irlandais de l'impôt payable dans un territoire en dehors d'Irlande – qui n'affectent pas le principe général ici posé :

- a) l'impôt canadien dû en vertu de la législation du Canada et conformément à la présente convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains provenant de sources situées au Canada (à l'exception, en ce qui concerne les dividendes, de l'impôt dû sur les bénéfices sur lesquels les dividendes ont été payés) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt irlandais calculé d'après les mêmes bénéfices, revenus ou gains sur lesquels l'impôt canadien est calculé;
- b) dans le cas d'un dividende payé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident d'Irlande et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, (en plus de tout impôt canadien imputable en vertu des dispositions de l'alinéa a)) de l'impôt dû au Canada par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement du dividende; et